

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-295

**PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE ROCHES CALCAIRES
SITUÉE AU LIEU-DIT « LES GRÉZALS » SUR LA COMMUNE DE LIVERNON**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2016-191 du 28 juillet 2016 modifié, autorisant la société SAS STAP – Société de Travaux Agricoles et Publics, domiciliée Le Montet – 46 210 MONTET-ET-BOUXAL, à exploiter une carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « Les Grézals » sur le territoire de la commune de Livernon (46320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-244 du 28 août 2023 portant modification des conditions d'exploiter et prolongation d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAS STAP sur le territoire de la commune de Livernon ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par la Société d'Exploitation Des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD) par courrier du 9 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 août 2025 ;

VU la réponse du demandeur par courrier du 27 août 2025 mentionnant ses observations sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant sont conformes à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant pour une activité de carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant ne nécessite pas l'avis de la commission consultative départementale compétente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T É

Article 1: Exploitant

La société SAS SEDEMD - Société d'Exploitation Des Établissements Marcel Delmas (SEDEMD), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Capdenaguet, 1423 route de Lacau –

12510 DRUELLE-BALSAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Les Grézals » sur le territoire de la commune de Livernon en substitution de la société STAP.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés applicables à l'installation.

Article 2 : Attestation des garanties financières

L'exploitant doit transmettre dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté une attestation de cautionnement pour les garanties financières couvrant l'exploitation de la carrière.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Livernon ;
- à la sous-préfète de Figeac.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 22 SEP. 2025

Claire RAULIN

